

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 42 du 26 mai 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

#### **INSTRUCTION N° 303/ARM/SGA/DMCA/SDPC**

définissant et organisant au sein du ministère de la défense les musées, musées de tradition, centres d'interprétation, conservatoires et salles d'honneur.

Du 20 mars 2023

# INSTRUCTION N° 303/ARM/SGA/DMCA/SDPC définissant et organisant au sein du ministère de la défense les musées, musées de tradition, centres d'interprétation, conservatoires et salles d'honneur.

Du 20 mars 2023

NOR ARMS2301204J

## Référence(s) :

- Code de la défense.
- Code du patrimoine.
- Code général de la propriété des personnes publiques.
- Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8).

> [Arrêté N° 3685/ARM/SGA/DPMA/DPC du 05 octobre 2020 portant organisation de la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier du ministère des armées.](#)

> [Instruction N° 97/DEF/DMPA/DPC du 01 septembre 2014 organisant le suivi scientifique et la gestion logistique des biens culturels mobiliers au sein du ministère de la défense.](#)

## Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

## Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 303/DEF/SGA du 08 janvier 2016 définissant et organisant au sein du ministère de la défense les musées, centres d'interprétation, conservatoires et salles d'honneur.](#)

## Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [563.2.1.1](#).

## Référence de publication :

## Préambule

Cette instruction est complémentaire de [l'instruction N° 97/DEF/DMPA/DPC du 1<sup>er</sup> septembre 2014](#) organisant le suivi scientifique et la gestion logistique des biens culturels mobiliers au sein du ministère de la défense et qui traite des collections de biens physiques du ministère de la défense, qui relèvent de trois catégories :

1. Les biens inscrits sur un inventaire réglementaire « musée de France » qui sont protégés par le code du patrimoine (CP). Ces biens sont également des « biens culturels » de la catégorie 2 ci-dessous ;
2. Les biens culturels qui sont protégés par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en tant que partie du domaine public mobilier de l'État. Les critères définissant un bien culturel sont larges et principalement guidés par l'ancienneté du bien, son bon état de conservation, son authenticité et sa représentativité ou sa rareté ;
3. Les biens du domaine privé de l'État, qui ne revêtent pas la qualité de « bien culturel », ne sont pas protégés par le CP ou le CG3P au même titre que les biens des catégories 1. et 2. et ne sont pas suivis par la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA).

Au sens du présent document et conformément à l'article L410-1 du code du patrimoine, est considérée comme musée toute collection<sup>(1)</sup> permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public (cf. 1. et 2. *infra*). Les dispositifs numériques de type musée virtuel ne sont pas concernés par les dispositions suivantes.

La présente instruction abroge [l'instruction n° 303/DEF/SGA du 8 janvier 2016](#) définissant et organisant au sein du ministère de la défense les musées, centres d'interprétation, conservatoires et salles d'honneur.

1. MUSÉES.

### 1.1. Dispositions générales.

#### 1.1.1. Définition.

Au sens de la présente instruction, un musée est une institution permanente ouverte au public ; il acquiert, conserve, diffuse et expose à des fins d'étude, d'éducation et de plaisir, des biens matériels ou immatériels.

Les critères distinguant les musées de cette première catégorie des musées de tradition (cf.2. *infra*) sont ceux de l'appellation « musée de France », en matière de collections affectées, d'organisation et de production des documents réglementaires. Le musée s'adresse à un public large, tant interne qu'externe au ministère de la défense.

#### 1.1.2. Missions.

Le musée bénéficiant de l'appellation « musée de France » s'engage sur les missions définies par le code du patrimoine : « conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections ; rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion » (Art. L441-2 du code du patrimoine). Les musées du ministère de la défense ont pour mission de conserver, d'enrichir, d'étudier ses collections et de les mettre à la disposition des publics dont ils développent en particulier l'esprit de défense, le goût de l'histoire militaire et l'entretien du souvenir combattant par le biais d'une médiation appropriée. Les musées peuvent disposer d'un lieu mémoire<sup>(1)</sup>.

Pour les musées ayant le statut d'établissement public, le code de la défense précise les missions et l'organisation.

### **1.1.3. Création, subordination - contrôle.**

Les musées hors établissements publics sont créés sur décision du ministre de la défense.

Les musées relèvent d'un état-major d'armée, d'une direction centrale ou sont des établissements publics à caractère administratif.

La direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) définit et accompagne la politique muséale, assure le contrôle scientifique et technique de l'ensemble des musées du ministère de la défense.

Les musées du ministère de la défense n'ayant pas le statut d'établissement public transmettent leur rapport annuel à la DMCA après validation par leur délégation au patrimoine de rattachement. La DMCA valide également les projets scientifiques et culturels (PSC), les plans de sauvegardes des biens culturels (PSBC), les plans de récolement et les plans de restauration-conservation préventive après validation par leur délégation au patrimoine de rattachement le cas échéant. Le conseil d'administration des établissements publics se prononce également sur ces documents. L'inventaire des biens culturels des musées doit être disponible sur le SI Archange, outil de gestion mis à disposition par la DMCA.

### **1.1.4. Organisation - qualification - désignation.**

Un musée comprend au minimum trois entités constituées de personnels civils ou militaires :

- un service de conservation ;
- une régie des œuvres ;
- un service des publics.

Le responsable des collections présente les qualifications et aptitudes requises par les articles R442-5 et R442-6 du code du patrimoine.

Sauf dispositions contraires du code de la défense, sont nommément désignés par note de service :

- le directeur du musée (par l'autorité dont il relève) ;
- le responsable des collections ;
- le responsable du service des publics (par le directeur du musée).

### **1.1.5. Réseau de musées du ministère de la défense.**

Les musées du ministère de la défense constituent un réseau animé par la DMCA et sont invités aux groupes de travail et aux commissions pilotés par la DMCA les concernant. Ils participent au réseau des musées et mémoriaux des conflits contemporains (RMMCC).

## **1.2. Collections.**

### **1.2.1. Statut.**

Les musées sont susceptibles de conserver les trois types de biens détaillés en préambule. Les biens du domaine public mobilier sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux articles L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et L451-3 et L451-5 du code du patrimoine.

L'attribution de l'appellation « musée de France » nécessite la co-instruction de la demande par la DMCA en liaison avec le Service des musées de France, suivie d'un avis du Haut Conseil des musées de France en application de l'article L442-1 du code du patrimoine.

### **1.2.2. Gestion logistique et suivi scientifique des collections.**

#### **1.2.2.1. Gestion logistique.**

La DMCA est gestionnaire des biens mobiliers culturels<sup>(1)</sup> [arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9)].

Le responsable d'une collection est désigné comme détenteur<sup>(1)</sup>.

Les biens culturels des musées du ministère de la défense sont inscrits sur l'inventaire du musée à l'exclusion de tout autre inventaire logistique.

La DMCA met à disposition des musées un outil de gestion des collections (OGC), qui doit être alimenté avec l'ensemble des données disponibles pour tous les biens culturels. La base ministérielle des données présente l'ensemble des biens culturels du ministère pour une sélection de champs issus de l'OGC.

Récolé tous les dix ans selon un plan, chaque bien dispose d'un dossier d'œuvre à valeur documentaire (art. L451-2 du code du patrimoine).

#### **1.2.2.2. Suivi scientifique.**

Le responsable d'une collection est scientifique affectataire<sup>(1)</sup>.

### **1.2.3 Enrichissement des collections et déclassement.**

L'entrée des biens dans les collections est faite de manière raisonnée selon une politique d'acquisition clairement définie dans le projet scientifique et culturel du musée.

Les projets d'acquisition sont présentés à la commission scientifique compétente, définie par arrêté.

Les acquisitions par dons et legs proposées par les musées n'ayant pas le statut d'établissement public sont autorisées par arrêté ministériel ou, en cas de réclamation des héritiers légaux, par décret en Conseil d'État, conformément aux articles L1121-1, L1121-3 et R1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bien est alors inscrit à l'inventaire du musée.

Les déclassements interviennent par arrêté motivé du ministre chargé de la culture pris après avis conforme (pour les biens inscrits à l'inventaire réglementaire d'un « musée de France ») ou simple (pour les autres biens culturels) du Haut Conseil des musées de France et publié au *Journal officiel de la République française* conformément à l'article R451-24-2 du code du patrimoine. Cet arrêté est précédé d'un avis de la commission scientifique des collections (CSC) du patrimoine mobilier du ministère de la défense consultée par le ministre de la défense.

Sauf exception motivée devant la CSC, les archives publiques n'ont pas vocation à intégrer les collections des musées de France.

### **1.2.4 Dépôts.**

Les musées du ministère de la défense peuvent consentir des dépôts à d'autres musées, dans les musées de France, dans les musées étrangers, dans les monuments historiques non affectés à un musée, à condition qu'ils soient ouverts au public et dans les parcs et jardins des domaines nationaux. Ils peuvent également consentir des dépôts dans des lieux relevant du ministère de la défense et recevant du public, sauf disposition contraire du code de la défense.

Les biens reçus en dépôt sont présentés à la commission scientifique compétente. Ils sont consignés dans le registre des dépôts du musée, disponible dans l'outil de gestion des collections mis à disposition par la DMCA.

### **1.2.5 Conservation préventive et restauration.**

Chaque projet de restauration est présenté à l'avis de la commission scientifique des collections, dans son collègue « conservation-restauration », à l'exception des établissements publics qui mettent en place leur propre commission de conservation-restauration.

La restauration des collections doit être effectuée par un restaurateur présentant les qualifications requises par les articles R452-10, R452-11 et R452-12 du code du patrimoine.

Chaque musée dispose d'un plan de conservation préventive et de sécurité des biens culturels à jour validé par la DMCA, en tant que tutelle de l'établissement pour les établissements publics ou après validation par la délégation au patrimoine de rattachement du musée.

## **1.3. Politique des publics.**

### **1.3.1 Exposition.**

La présentation des collections du ministère de la défense au public s'effectue dans des lieux et selon une muséographie destinée à les mettre en valeur et à faciliter la compréhension du discours du musée sans nuire à leur conservation.

### **1.3.2 Publics.**

Les musées sont ouverts à tous les publics. Leurs collections et leur propos intéressent d'une part le grand public, particulièrement les familles, le public scolaire et la jeunesse, et d'autre part le monde combattant.

### **1.3.3 Médiation culturelle.**

La médiation<sup>(1)</sup> est conçue et pilotée par le service des publics et doit s'adresser à tous les publics conformément au projet scientifique et culturel.

La vocation pédagogique vise également au renforcement du lien Armée-Nation vis-à-vis de la jeunesse.

### **1.3.4 Communication.**

Les musées du ministère de la défense représentent l'offre culturelle de l'État au sein de leur territoire et leur programmation est diffusée sur le portail culturel mis en place par la DMCA.

## **1.4. Activités scientifiques.**

### **1.4.1 Conseil scientifique.**

Chaque musée dispose d'un conseil scientifique dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont formalisés.

La direction de la mémoire, de la culture et des archives doit être représentée dans chaque conseil scientifique.

### **1.4.2 Projet scientifique et culturel.**

Chaque musée dispose d'un projet scientifique et culturel (PSC).

Les annexes du PSC se composent des plans de récolement et de conservation préventive, des documents définissant les politiques d'acquisition et de restauration et fixant le conseil scientifique ainsi que d'un projet de programmation culturelle et scientifique.

L'instruction du PSC d'un établissement public est faite par la DMCA en lien avec le musée et les experts extérieurs, notamment du service des musées de France. Après validation par le conseil d'administration, le document est transmis au service des musées de France, pour être présenté en Commission scientifique des musées nationaux. Le PSC d'un musée relevant d'une délégation au patrimoine doit être validé par la délégation compétente avant d'être instruit par la DMCA en lien avec le service des musées de France.

#### **1.4.3. Expositions temporaires.**

Les musées disposent d'espaces d'exposition temporaire distincts de l'exposition permanente.

Les musées organisent des expositions temporaires selon une programmation concertée avec la DMCA, tenant compte de la programmation culturelle et mémorielle du ministère de la défense.

#### **1.4.4. Recherches et publications.**

Les musées développent des collaborations avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

Les musées organisent des colloques scientifiques, des journées d'études ou des conférences dont les thématiques sont en lien avec les collections ou l'histoire militaire. Ils valorisent leurs collections et leurs activités scientifiques par des publications.

#### **1.4.5. Centre de documentation - bibliothèques.**

Chaque musée dispose d'une unité documentaire permettant la recherche historique et sur les collections. Le catalogue de cette unité documentaire, intégré au portail des unités documentaires mis en place par la DMCA, permet l'identification des livres anciens, rares et précieux qu'elle conserve dans des réserves adaptées. Les livres anciens, rares et précieux sont intégrés aux plans de conservation préventive et de sauvegarde des biens culturels.

Selon les orientations retenues par le projet scientifique et culturel, l'unité documentaire peut limiter ses services au personnel du musée ou les proposer à des utilisateurs extérieurs (chercheurs, étudiants, institutions partenaires et experts du marché de l'art...).

## **2. MUSÉES DE TRADITION.**

### **2.1. Dispositions générales.**

#### **2.1.1. Définition.**

Un musée de tradition est un espace structurant d'un organisme du ministère de la défense qui utilise des objets et des dispositifs physiques ou numériques permettant une exposition permanente qui apporte de la connaissance et de l'éducation aux personnels servant au sein de cet organisme. Il se distingue du musée par le fait que ses collections ne bénéficient pas de l'appellation « musée de France » et n'ont pas vocation à la solliciter, et de la salle d'honneur par son ouverture vers le public extérieur à l'organisme.

#### **2.1.2. Missions.**

Les musées de tradition ont pour mission de favoriser la connaissance historique de l'organisme, d'entretenir le souvenir de ses anciens combattants ou personnels, de participer à la formation morale et au développement de l'esprit de corps des personnels actuels.

#### **2.1.3. Création - organisations - contrôle.**

Les musées de tradition sont créés sur décision du ministre de la défense.

L'organisation des musées de tradition est fixée par instruction du chef d'état-major, du directeur ou du chef de service dont ils relèvent.

#### **2.1.4. Dissolution.**

Les musées de tradition sont dissous par le chef d'état-major de l'armée, le directeur de la direction centrale, le secrétaire général pour l'administration et le délégué général pour l'armement selon leur autorité de rattachement qui associe la DMCA aux dévolutions.

### **2.2. Biens.**

#### **2.2.1. Statut.**

Les biens relevant des musées de tradition appartiennent majoritairement au domaine privé mobilier de l'État, régi par les articles L2221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les musées de tradition peuvent également conserver des biens appartenant au domaine public mobilier de l'État et déposés par le scientifique affectataire.

#### **2.2.2. Acquisitions.**

Les acquisitions à titre onéreux ou gracieux sont soumises à l'autorisation du scientifique affectataire dont relève le musée de tradition. Pour ce faire, chaque

musée de tradition transmet au scientifique affectataire<sup>(1)</sup> dont il dépend toute proposition de libéralité qui lui serait soumise. Les dons et legs au profit de l'État sont soumis dans le cas des musées de tradition à un arrêté ministériel d'acceptation, en vertu des articles L1121-1, L1121-3 et R1121-1 du CG3P.

### **2.2.3. Dépôts.**

Les musées de tradition peuvent recevoir des dépôts des musées ou d'autres collections publiques du ministère de la défense.

Comme dépositaire, le responsable du musée de tradition assure la comptabilité des dépôts dans un registre spécifique dit « registre des dépôts » dans l'outil de gestion des collections mis à disposition par la DMCA.

Un pointage annuel des dépôts est effectué par le responsable du musée de tradition qui informe les déposants de la situation de chaque bien (vu, non vu, présumé volé, présumé détruit).

Les biens culturels déposés doivent être présentés selon les mêmes conditions d'exposition que dans les musées, en respectant les règles de conservation préventive.

### **2.3. Politique des publics.**

Les musées de tradition sont organisés pour recevoir les personnels du ministère de la défense ou en lien avec le monde combattant.

Ils peuvent ponctuellement être ouverts à d'autres publics.

## **3. CONSERVATOIRES.**

### **3.1. Dispositions générales.**

#### **3.1.1. Définition.**

Au sens de la présente instruction, un conservatoire est une collection composée d'un ensemble de biens présentant un intérêt public, dont la conservation est organisée mais qui n'est pas destinée à être présentée de manière permanente au public.

#### **3.1.2. Missions.**

Les conservatoires ont pour mission de conserver et d'étudier les biens et objets du ministère de la défense dans le but de servir de référence dans le domaine de la connaissance et de contribuer à enrichir les collections des musées.

#### **3.1.3. Création - organisation - contrôle.**

Les conservatoires sont créés sur décision du ministre de la défense.

Les conservatoires relèvent des chefs d'état-major des différentes armées, des directeurs des directions centrales, du secrétaire général pour l'administration, et du délégué général pour l'armement. Chacun en assure le contrôle scientifique et technique.

Une instruction précise pour chaque conservatoire sa mission, son fonctionnement administratif, les règles de gestion de la collection (tenue de l'inventaire, entrée et sortie d'un bien, restauration, etc.), sa dotation en personnels et en moyens financiers, ainsi que l'organisme chargé de son contrôle. Les conservatoires dépendent pour la gestion de leur collection de leur scientifique affectataire au sens de l'[instruction N° 97/DEF/DMPA/DPC du 1<sup>er</sup> septembre 2014](#) organisant le suivi scientifique et la gestion logistique des biens culturels mobiliers au sein du ministère de la défense. Les conservatoires qui ont le statut de scientifique affectataire fixent leurs procédures d'acquisition et d'exposition en accord avec la DMCA.

### **3.2. Collections.**

#### **3.2.1. Statut.**

Les biens des conservatoires peuvent appartenir au domaine public mobilier ou au domaine privé mobilier de l'Etat affecté au ministère de la défense et dont les conservatoires sont les utilisateurs, au sens de l'[instruction N° 97/DEF/DMPA/DPC du 1<sup>er</sup> septembre 2014](#) organisant le suivi scientifique et la gestion logistique des biens culturels mobiliers au sein du ministère de la défense<sup>(1)</sup>. Les entrées en collections et les sorties de collections doivent faire l'objet d'un avis de la commission scientifique des collections ministérielles ([arrêté N° 3685/ARM/SGA/DPMA/DPC du 5 octobre 2020](#) cité en référence).

Les biens appartenant au domaine public mobilier de l'État en vertu de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles conformément à l'article L3111-1 du même code.

#### **3.2.2. Gestion des collections.**

Le suivi logistique des collections des conservatoires du ministère de la défense est effectué par le responsable organique dont relève le conservatoire.

Chaque conservatoire dispose d'un inventaire des biens culturels de sa collection, tenu par le scientifique affectataire<sup>(1)</sup> de référence, suivi dans l'outil de gestion des collections mis à disposition par la DMCA.

Chaque bien dispose d'un dossier d'œuvre à valeur documentaire.

#### **3.2.3. Acquisitions.**

Les acquisitions des conservatoires se font principalement par versement de biens d'autres gestionnaires logistiques [Service du commissariat des armées (SCA),

Direction de la maintenance aéronautique (DMAé...]) que le gestionnaire logistique des biens culturels (DMCA).

Les acquisitions à titre onéreux ou gracieux sont soumises à l'autorisation du scientifique affectataire dont relève le conservatoire. Pour ce faire, chaque conservatoire transmet au scientifique affectataire<sup>(1)</sup> dont il dépend toute proposition de libéralité qui lui serait soumise. Les dons et legs au profit de l'État sont soumis pour les conservatoires à un arrêté ministériel d'acceptation, en vertu des articles L1121-1, L1121-3 et R1121-1 du CG3P.

#### **3.2.4. Dépôts.**

Les conservatoires ne sont pas autorisés à recevoir de dépôts mais ils peuvent effectuer des dépôts. Les dépôts sont proposés et suivis par le scientifique affectataire compétent lorsque les biens déposés ont la qualité de bien culturel.

#### **3.2.5. Restauration.**

Les restaurations sont effectuées sous le contrôle de l'autorité qui assure le contrôle scientifique et technique du conservatoire.

#### **3.2.6. Récolement**

Un pointage <sup>(1)</sup> est effectué tous les ans.

#### **3.2.7. Transfert.**

Un bien paraissant mériter d'être classé bien culturel doit être signalé à la DMCA par le scientifique affectataire dont relève le conservatoire et présenté en commission scientifique des collections, qui peut proposer d'orienter le bien vers un musée.

Les projets d'acquisition sont présentés à la commission scientifique des collections ([arrêté N° 3685/ARM/SGA/DPMA/DPC](#) du 5 octobre 2020 cité en référence).

Il est nécessaire en ce cas de prévoir le transfert de la notice du bien dans la base de gestion des collections du musée.

Si le bien n'intéresse aucun musée, il peut rester à la disposition du conservatoire.

### **3.3. Politique des publics.**

Les conservatoires peuvent accueillir des chercheurs et ponctuellement du public (journées européennes du patrimoine, journées portes ouvertes, etc.).

### **3.4. Activités scientifiques.**

#### **3.4.1. Centre de documentation - bibliothèques.**

Les conservatoires peuvent disposer d'une unité documentaire permettant la recherche historique ou technique sur les biens conservés. Ils ne sont pas autorisés à détenir des archives publiques ou des livres anciens, rares et précieux.

#### **3.4.2. Recherches et publications.**

Des collaborations avec des institutions et des organismes de l'enseignement supérieur et de la recherche sont souhaitables.

Les conservatoires peuvent organiser des colloques scientifiques, des journées d'études ou des conférences dont les thématiques sont en lien avec leur objet. Ils peuvent valoriser leurs activités scientifiques par des publications.

## **4. SALLES D'HONNEUR OU ESPACES DE TRADITION.**

### **4.1. Dispositions générales.**

#### **4.1.1. Définition.**

Une salle d'honneur, ou espace de tradition, est un espace d'un organisme du ministère de la défense où sont rassemblés des objets et des dispositifs permettant une exposition permanente qui contribue à la formation des personnels servant au sein de cet organisme. Son public est majoritairement constitué des agents de l'organisme.

#### **4.1.2. Missions.**

Les salles d'honneur ont pour mission de favoriser la connaissance historique de l'organisme, d'entretenir le souvenir de ses anciens combattants ou personnels, de participer à la formation morale et au développement de l'esprit de corps des personnels actuels.

#### **4.1.3. Création - organisation - contrôle.**

Les salles d'honneur sont créées sur décision du chef d'état-major de l'armée ou le directeur de la direction centrale dont ils relèvent, du secrétaire général pour l'administration ou du délégué général pour l'armement qui en assurent le contrôle technique.

L'organisation des salles d'honneur est fixée par instruction du chef d'état-major, du directeur ou du chef de service dont elles relèvent.

#### **4.1.4. Dissolution.**

Les salles d'honneur sont dissoutes par l'autorité qui les a créées. Elle associe la DMCA aux dévolutions.

#### 4.2. Biens.

##### 4.2.1. Statut.

Les biens relevant des salles d'honneur appartiennent au domaine privé mobilier de l'État et sont régis par les articles L2221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Leur utilisateur est l'organisme dont dépend la salle d'honneur.

Les salles d'honneur ne sont pas autorisées à acquérir des biens culturels et ne peuvent pas accepter de dons ou legs. Elles transmettent au scientifique affectataire<sup>(1)</sup> dont elles dépendent toute proposition de libéralité qui leur serait soumise.

##### 4.2.2. Dépôts.

Les salles d'honneur peuvent recevoir des dépôts des musées ou d'autres collections publiques du ministère de la défense. Les dépôts sont proposés et suivis par les scientifiques affectataires compétents.

Comme dépositaire, le responsable de la salle d'honneur assure la comptabilité des dépôts dans un registre spécifique dit « registre des dépôts » dans l'outil de gestion des collections mis à disposition par la DMCA.

Un pointage annuel des dépôts est effectué par le responsable de la salle d'honneur qui informe les déposants de la situation de chaque bien (vu, non vu, présumé volé, présumé détruit).

Les biens culturels déposés doivent être présentés selon les mêmes conditions d'exposition que dans les musées, en respectant les règles de conservation préventive.

### 5. CENTRES D'INTERPRÉTATION.

#### 5.1. Dispositions générales.

##### 5.1.1. Définition.

Au sens de la présente instruction, un centre d'interprétation est un espace rassemblant des artefacts et des dispositifs physiques et numériques en vue d'apporter de la connaissance et de donner une formation citoyenne au public, sans détenir de collection patrimoniale.

##### 5.1.2. Missions.

Les centres d'interprétation ont pour mission d'étudier et de valoriser et le cas échéant d'entretenir la mémoire d'un événement, d'un personnage, d'un milieu, d'un organisme ou d'un lieu auprès du public, dont ils développent l'esprit de défense et l'entretien du souvenir du monde combattant. Ils peuvent être des lieux mémoriels<sup>(1)</sup>.

##### 5.1.3. Création - subordination-contrôle.

Les centres d'interprétation sont créés sur décision du ministre de la défense.

Les centres d'interprétation du ministère de la défense relèvent soit :

- des armées et services qui en assurent la direction. Ils peuvent confier à un opérateur la direction, le fonctionnement et l'activité scientifique mais ne peuvent pas lui en déléguer le contrôle technique et scientifique ;
- de la DMCA. Elle peut en confier la direction, le fonctionnement et l'activité scientifique à un opérateur mais ne peut pas déléguer le contrôle technique et scientifique.

Ils sont dissous par l'autorité qui les a créés.

##### 5.1.4. Organisation - qualification - désignation.

Un centre d'interprétation comporte au moins deux entités constituées de personnels civils ou militaires : un service technique-multimédia et un service des publics.

Le directeur du centre d'interprétation doit détenir un diplôme universitaire sanctionnant des études en histoire ou en médiation culturelle, ou bien attester d'une pratique professionnelle de trois années dans le domaine de l'histoire ou de la médiation culturelle.

#### 5.2. Biens.

##### 5.2.1. Statut.

Les biens relevant des centres d'interprétation appartiennent au domaine privé mobilier de l'État et sont régis par les articles L2221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Leur utilisateur est le centre d'interprétation.

Les centres d'interprétation ne sont pas autorisés à acquérir des biens historiques ou culturels. Ils ne peuvent pas accepter de dons et legs et doivent transmettre au scientifique affectataire<sup>(1)</sup> dont ils dépendent toute proposition de libéralité qui leur serait soumise.

##### 5.2.2. Dépôts.

Les centres d'interprétation peuvent recevoir des dépôts des musées ou d'autres collections publiques du ministère de la défense.

La comptabilité des dépôts est assurée dans un registre des dépôts géré par l'outil de gestion des collections mis à disposition par la DMCA.

Un pointage annuel des dépôts est effectué par le centre d'interprétation qui informe les déposants de la situation de chaque bien (selon les mentions vu, non vu, présumé volé, présumé détruit).

### **5.3. Politique des publics.**

#### **5.3.1. Exposition.**

La scénographie attractive des centres d'interprétation peut combiner reproduction de documents et/ou d'objets, fac-similés, dispositif multimédia afin de permettre la compréhension du propos.

Les biens culturels déposés et exposés doivent être présentés selon les mêmes conditions d'exposition que dans les musées, en respectant les règles de conservation préventive.

L'esprit des lieux de mémoire doit être respecté.

#### **5.3.2. Publics.**

Les centres d'interprétation du ministère de la défense s'adressent à tous les publics. Ils visent plus particulièrement les publics scolaires, la jeunesse et le monde combattant.

#### **5.3.3. Médiation culturelle.**

La médiation<sup>(1)</sup> est assurée par du personnel dédié et formé à cette activité.

#### **5.3.4. Communication.**

Les centres d'interprétation du ministère de la défense participent à l'offre culturelle de l'État au sein de leur territoire et s'inscrivent dans la programmation mémorielle et culturelle du ministère de la défense.

### **5.4. Activités scientifiques.**

#### **5.4.1. Conseil scientifique.**

Chaque centre d'interprétation dispose d'un conseil scientifique dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont formalisés dans un document.

L'autorité assurant le contrôle scientifique et technique est membre de droit de chaque conseil scientifique où il peut se faire représenter.

#### **5.4.2. Projet scientifique.**

Chaque centre d'interprétation établit un document qui précise ses objectifs scientifiques et en matière de médiation ainsi que les conditions et les moyens envisagés pour leur mise en œuvre (personnels, muséographie, éducation - public, diffusion et recherche).

Le projet scientifique est validé par l'autorité assurant le contrôle scientifique et technique.

#### **5.4.3. Expositions temporaires.**

Les centres d'interprétation peuvent disposer d'espaces d'exposition temporaire distincts de l'exposition permanente.

Ils peuvent organiser des expositions temporaires selon une programmation concertée avec l'autorité assurant le contrôle scientifique et technique.

#### **5.4.4. Recherches et publications.**

Les collaborations avec des institutions et des organismes de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être développées.

Les centres d'interprétation peuvent organiser des colloques scientifiques, des journées d'études ou des conférences dont les thématiques sont en lien avec leur objet. Ils peuvent valoriser leurs activités scientifiques par des publications.

#### **5.4.5. Centre de documentation - bibliothèques.**

Les centres d'interprétation peuvent disposer d'une unité documentaire permettant la recherche historique. Ils ne sont pas autorisés à détenir des archives publiques ou des livres anciens, rares et précieux.

## **6. PUBLICATION.**

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le secrétaire général pour l'administration,*

Christophe MAURIET.

## Notes

(1) Définition en annexe I.

## **ANNEXES**

## ANNEXE I.

### VOCABULAIRE AU SENS DE CE DOCUMENT

**Collection** : constitue une collection, un ensemble d'objets, d'œuvres dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science et de la technique. Les biens conservés et exposés dans l'ensemble des sites présentés dans cette instruction ne sont pas tous des biens culturels : du matériel muséographique (exemplaire de série, consommable sans intérêt patrimonial reconnu par un commission...) peut également servir le parcours de visite mais il ne fait pas partie des collections.

**Gestionnaire de biens mobiliers culturels** : direction qui fixe la politique de gestion logistique, en définissant les acteurs et les règles relatives aux actes de gestion mais aussi de suivi scientifique des biens culturels mobiliers.

**Détenteur** : organisme qui exécute les actes de gestion logistique pour le compte du gestionnaire de biens.

**Lieu mémoriel** : lieu sacralisé de recueillement dans lequel est entretenu le souvenir d'un événement ou d'un organisme.

**Médiation culturelle** : interface entre le public et les œuvres/objets qui vise à en faciliter l'accessibilité et la compréhension. Le médiateur culturel assure le lien entre l'œuvre/objet et le public.

**Scientifique affectataire** : entité à qui est confiée la conservation d'un bien culturel - que ce dernier soit affecté ou déposé au ministère - et qu'il suit scientifiquement. Il peut déposer (il est déposant) ou recevoir en dépôt (il est dépositaire) des biens culturels.

**Utilisateur** : formation ou entité représentée par son chef qui se voit confier par le scientifique affectataire la conservation et le bon usage des biens culturels (biens affectés et reçus en dépôt).

**Récolement** : le récolement d'un bien culturel est l'opération consistant à vérifier sur place et sur pièce la présence du bien, son état et la conformité entre le bien et le registre d'inventaire des collections. Pour les biens inscrits sur un inventaire réglementaire de musée de France, le récolement doit être réglementairement réalisé tous les dix ans.

**Pointage annuel** : le pointage annuel consiste à constater chaque année la présence du bien et à confirmer dans l'outil de gestion des collections sa localisation.

## ANNEXE II.

### LISTE DES MUSÉES, MUSÉES DE TRADITION, CONSERVATOIRES ET CENTRES D'INTERPRÉTATION DU MINISTÈRE DES ARMÉES

#### 1. LES MUSÉES DU MINISTÈRE DES ARMÉES.

##### 1.1. *Musées bénéficiant de l'appellation « musée de France ».*

- Le musée de l'Armée (depuis 2002) ;
- Le musée de l'Air et de l'Espace (depuis 2002) ;
- Le musée national de la Marine (depuis 2002) ;
- Le musée du service de santé des armées du Val de Grâce (depuis 2006) ;
- Le musée de l'Artillerie de Draguignan (depuis 2006) ;
- Le musée des troupes de Marine de Fréjus (depuis 2006) ;
- Le musée de la Légion étrangère d'Aubagne et de Puyloubier (depuis 2011).

##### 1.2. *Musées pouvant solliciter l'appellation.*

- Le musée du génie (Angers) ;
- Le musée des transmissions (Cesson-Sévigné) ;
- Le musée des blindés et de la cavalerie (Saumur) ;
- Le musée de l'aviation légère de l'armée de terre et de l'hélicoptère (Dax) ;
- Le pôle muséal de Bourges (musée du train et des équipages militaires, musée du matériel et de la maintenance, collections de l'armement de Bourges) ;
- Le musée de l'infanterie (Draguignan) ;
- Le musée des troupes de montagne (Grenoble) ;
- Le musée-mémorial des parachutistes (Pau) ;
- Le musée de l'officier (Coëtquidan) ;
- Le musée du sous-officier (Saint-Maixent-l'École).

#### 2. LES MUSÉES DE TRADITION DU MINISTÈRE DES ARMÉES.

- Le musée de tradition des enfants de troupes, Autun ;
- Le musée de tradition des fusiliers marins, Lorient-Lanester ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 105, Evreux ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 115, Orange ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 116, Luxeuil ;

- Le musée de tradition de la base aérienne 118, Mont de Marsan ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 120, Cazaux ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 123, Orléans ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 133, Nancy ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 702, Avord ;
- Le musée de tradition de la base aérienne 709, Cognac.

### 3. LES CONSERVATOIRES DU MINISTÈRE DES ARMÉES.

- Le conservatoire des uniformes de la marine, Toulon ;
- Le conservatoire des insignes et des emblèmes, Vincennes ;
- Le conservatoire des musiques de l'armée de terre, Versailles ;
- Le conservatoire du cheval militaire, Fontainebleau.

### 4. LES CENTRES D'INTERPRÉTATION DU MINISTÈRE DES ARMÉES.

- Le mémorial de la prison de Montluc, Lyon ;
- Le mémorial de la déportation, Île de la Cité ;
- Le mémorial de la guerre d'Indochine, Fréjus ;
- Le Mont Valérien, Suresnes ;
- Le centre européen du résistant déporté, Natzweiler Struthof ;
- Le Mont Faron, Toulon ;
- La collection aéronautique de l'armée de l'Air et de l'Espace (CANOPEE), Châteaudun.